

# DEPARTEMENT DE LA MARNE

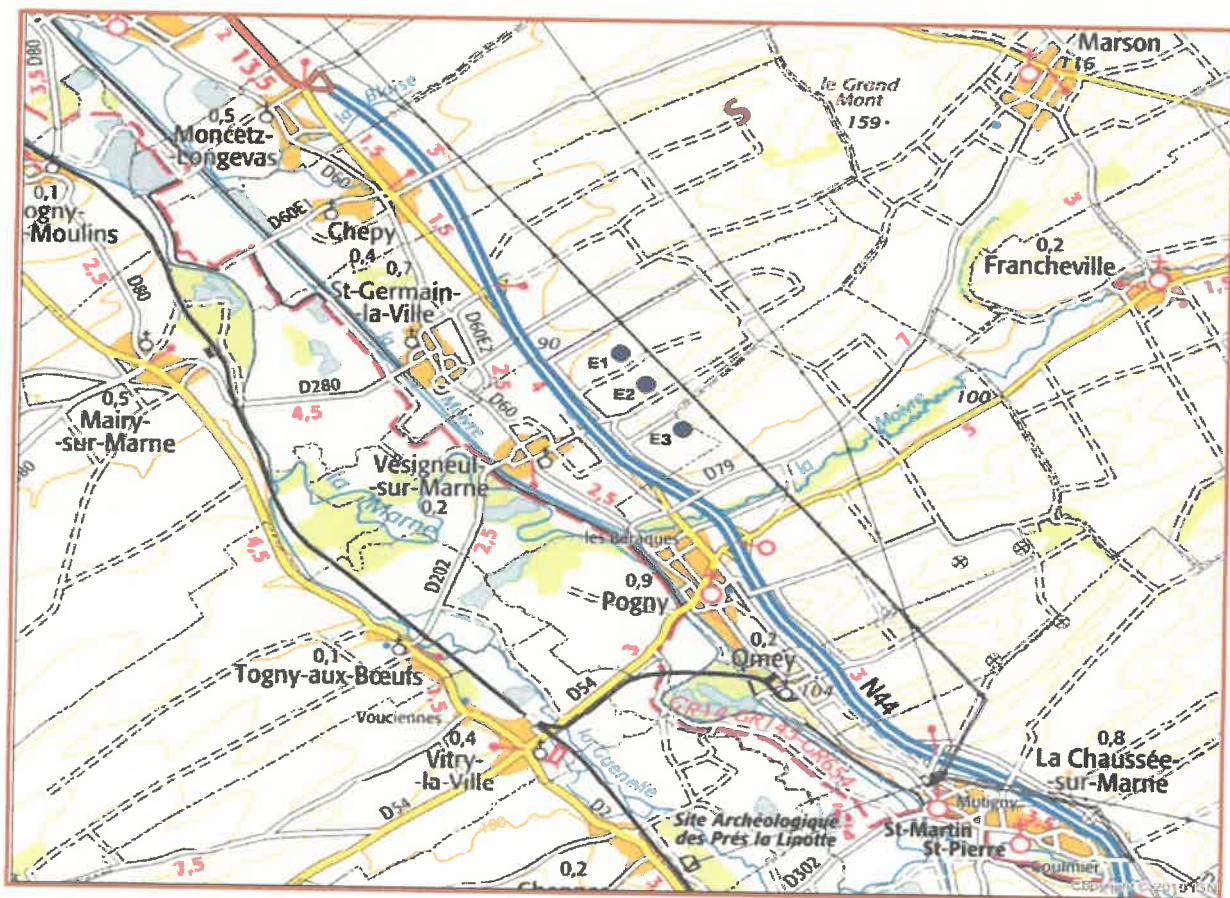
\*\*\*\*\*

## COMMUNE DE VESIGNEUL-SUR-MARNE

**OBJET :** *Projet de parc éolien de la " Côte du Moulin" sur le territoire de la commune de VESIGNEUL SUR MARNE (Marne), porté par la SARL PE de la " Côte du Moulin", groupe Valeco, siège à MONTPELLIER (Hérault).*

**Références :** *Décision de désignation du commissaire enquêteur, Ordonnance numéro E2200053/51 en date du 3 juin 2022 du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.*

*Arrêté du Préfet de la Marne n° 2022-EP-142-IC du 12 août 2022 prescrivant l'enquête publique.*



### PREMIERE PARTIE

★ RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE ★

## SOMMAIRE

### 1- RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

#### I- Généralités

- 1.1 - Cadre général du projet
- 1.2 - Objet de l'enquête publique
- 1.3 - Cadre juridique
- 1.4 - Description du projet
- 1.5 - L'examen du dossier présenté à l'EP
- 1.6 - Composition du dossier d'EP
- 1.7 - Synthèse des éléments du dossier

#### II - Organisation de l'enquête publique

- 2.1 - Modalités relations établies
- 2.2 - Visite des lieux
- 2.3 - Concertation préalable organisée par le pétitionnaire
- 2.4 - Consultation et avis des PPA, collectivités
- 2.5 - Analyse des avis de la MRAE . Réponses du maître d'ouvrage
- 2.6 - Information du public avant enquête
- 2.7 - Déroulement de la procédure

#### III - Clôture de l'enquête

- 3.1 - Relation comptable des observations
- 3.2 - Notification du procès-verbal de synthèse
- 3.3 - Analyse des observations
- 3.4 - Mémoire en réponse et argumentaire du maître d'ouvrage

#### IV- Transmission du rapport et des conclusions

### 2- CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- I - Le contexte du projet éolien
- II - Appréciation d'ensemble du projet éolien
- III - Bilan d'évaluation et de cohérence du projet
- IV- Conclusions et avis du commissaire enquêteur

### 3 - ANNEXES

- 1- *procès-verbal de synthèse.*
- 2- *mémoire en réponse du maître d'ouvrage( fichier PDF indépendant)*
- 3- *Demande du commissaire enquêteur sollicitant un délai supplémentaire .*
- 4- *Lettre en réponse favorable de l'autorité déléguée du Préfet de la Marne,*

## I - GENERALITES

*La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé pour objectif national d'atteindre 32 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.*

*A titre indicatif compte tenu d'une progression dans le domaine et une filière éolienne en constante augmentation, la région Grand Est se situe au deuxième rang national derrière les Hauts de France. Le bilan 2021 déclaré indique la place de 2<sup>ème</sup> pour la source d'électricité renouvelable, la 2<sup>ème</sup> région de France en éolien, en puissance et en production en 2021, puissance installée : 4109 MW (22 % de la puissance produite en métropole ) le département Marne se situe en 4<sup>ème</sup> position.*

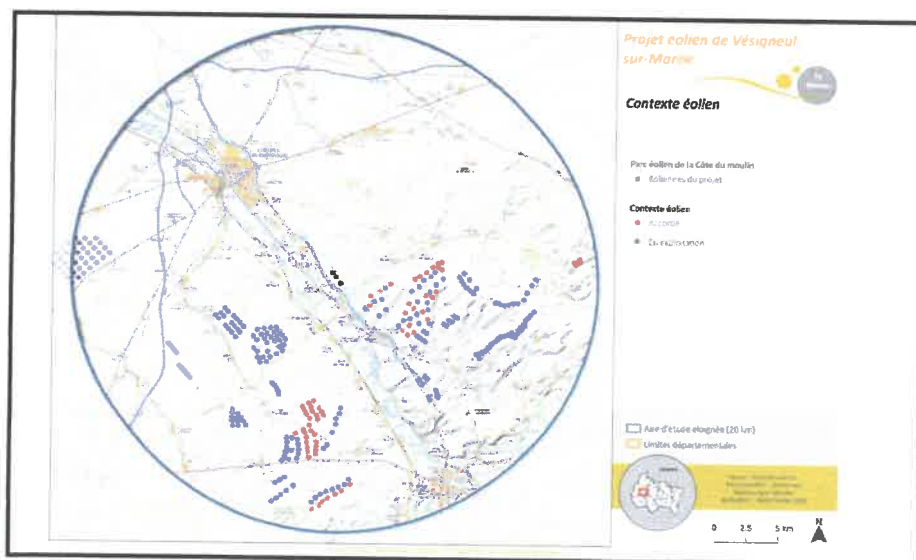
### 1.1- Cadre général du projet

- **Situation géographique** : La commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE de 233 habitants (Insee 2019) est située en Champagne dite crayeuse, terme péjoratif issu d'un passé lointain en raison d'un sol calcaire pauvre d'alors empêchant toutes cultures , devenue à ce jour une riche région agricole malgré ses terre blanches, l'égal de la Brie et de la Beauce.

La commune lieu du projet éolien, s'est développée en rive droite de la rivière Marne, dans l'arrondissement de Châlons-en-Champagne à 15 km au sud-est de Châlons-en-Champagne et à 22 km au nord-ouest de Vitry-le-François, deux villes desservies par la RN.44. La commune est intégrée à la communauté de communes " de la Moivre à la Coole " créée en 2014 et occupe un ban communal de 7,6 km<sup>2</sup> en superficie. Le projet de parc éolien présenté par la SARL PE de la " Côte du Moulin "est constitué d'un parc éolien de trois aérogénérateurs avec une implantation envisagée sur le territoire communal à l'est du village en zone " A " agricole du PLU communal, compatible avec une implantation dans cette zone du PLU. Le lieu choisi avec le consensus des élus et propriétaires fonciers correspond à une zone favorable à l'éolien en adéquation avec le schéma éolien de Champagne Ardenne de 2012, annexé au schéma régional climat air et énergie ( SRCAE ).

Le site retenu se positionne à l'avant d'une zone resserrée, limitée dans l'espace par des contraintes patrimoniales dans sa partie Nord et Sud, s'étendant de Vitry-le-François à Châlons-en-Champagne ou sont installés de nombreux parc éoliens en exploitation, d'autres futurs avec autorisations environnementales accordées.

Au stade de l'étude, dans un périmètre de 20 km point éloigné du site, un décompte du moment non exhaustif du pétitionnaire a recensé 35 parcs éoliens pour 239 éoliennes.



**Plan de situation des éoliennes en exploitation (bleu) et des futures exploitations accordées (rouge) (source Valeco )**

### 1.2 - Objet de l'enquête publique

L'enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale en date du 28-04-2020 présentée au Préfet de la Marne, dans la rubrique relative à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (1) ICPE. Le projet de parc éolien présenté par la SARL PE de la " Côte du Moulin ", du groupe Valeco siège à Montpellier dans l'Hérault est conduit par la responsable du projet rattachée au groupe industriel à BOULOGNE-BILLANCOURT ( 92 ).

1°) -Nomenclature des installations classées en annexe à l'art R 511-9 du code de l'environnement – rubrique n° 2980

L'enquête publique conduite conformément au code de l'environnement a pour but d'assurer l'information et la participation du public sur le projet ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions reçues pendant l'enquête sont transmises par le commissaire enquêteur à la connaissance du maître d'ouvrage pour y répondre. De même, le résultat final de l'enquête publique est transmis par ses soins au moyen d'un rapport, comportant son avis motivé séparé, à l'autorité Préfectorale de la Marne autorité organisatrice compétente pour la prise d'une décision d'autorisation environnementale.

### 1.3 - Cadre juridique

- La construction et l'exploitation d'un parc éolien est soumise à plusieurs réglementations et particulièrement au titre des trois codes : **le Code de l'Energie, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement.**
- L'engagement national pour l'environnement, loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2
- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en inscrivant les éoliennes terrestres à la rubrique n°2980 et son décret d'application du 23 août 2011.
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- l'ordonnance n°2017-80 et les Décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017, relatifs à la procédure d'Autorisation Environnementale prévue au Code de l'environnement art. L.181-1 à L.181.32., relatifs à la procédure d'Autorisation Environnementale prévue au Code de l'environnement • Les articles spécifiques aux ICPE et du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques : L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R. 123-24 et R.512-14.

**Les références des autres textes applicables** à la présente enquête, sont précisées en tant que de besoin dans le corps du rapport.

### 1.4- Description du projet éolien

- **Le maître d'ouvrage** la société Valeco créée en 1995, siège à Montpellier (34) producteur d'énergies renouvelables en France et à l'étranger comme le Canada, intégrée au groupe industriel majoritaire allemand EMBW en 2019, énergéticien européen qui a étendu et développé son activité dans le domaine des énergies renouvelables.

- **Le projet retenu** sur le territoire communal de Vésigneul-sur-Marne qui sera administré pour la circonstance au sein de la SARL précitée porte sur la construction, l'exploitation et la maintenance d'un parc éolien, présentant les caractéristiques et données générales utiles suivantes :

⇒ zone d'implantation potentielle définie sur une superficie d'environ 158 hectares, très majoritairement occupée par des parcelles de grandes cultures, implantation prévue dans une orientation nord-est sud-ouest, parallèle à la RN.44, à une distance au-delà de cette voie, mention 615 mètres ;

⇒ trois aérogénérateurs et deux postes de distribution, hauteur totale des machines 200 m en bout de pales, et 134 m du rotor, à une distance de l'ordre d'un (1) kilomètre du village ;

⇒ production électrique déclarée : 5,7 MW par éolienne, 17,1 MW au total soit 37700 GWh/ par an. Raccordement présumé au poste électrique du réseau public de " la Chaussée ", 4 km du site.

⇒ occupation de l'espace agricole pendant les travaux d'aménagement 1,9 ha, durée 9 mois 1,01 ha ensuite;

⇒ coût du projet estimé à 17 millions d'euros, montage financier du groupe 80 % emprunt et 20 % fonds propres, recours envisageable au système corporate sans obligation de garantie spécifiques .

⇒ démantèlement et restitution des surfaces utilisées à l'état initial en conformité avec la réglementation, y compris l'excavation complète des socles. Garantie financière du porteur avant projet déterminé 150.000 € ( 50.000€) par éolienne au départ , avec coefficient de mise à jour dans le temps.

⇒ convention administrative préalable avec les propriétaires des terrains agricoles de la zone projet, avant localisation précise des espaces d'implantation soit douze (12) parcelles agricoles pour huit (8) propriétaires et établissement au stade final d'un bail locatif de type emphytéose au lieu d'implantation ( bail longue durée )

#### • Compatibilité du projet avec les documents de planification et d'aménagement :

- le projet répond à l'ambition du SRADDET Grand-Est de développer les énergies renouvelables dans le respect des usages du territoire d'accueil (activité agricole notamment), des patrimoines et des paysages emblématiques;

- compatible avec le schéma régional climat air énergie ( SRCAE appelé PCAER en Champagne Ardenne )avec le schéma régional éolien et son volet avifaune .

- respecte le Plan risque inondation du bassin Seine Normandie et les orientations du (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 ;

- les orientations du SCOT en vigueur du Pays de Châlons-en-Champagne ;

- conforme avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vésigneul-sur-Marne ; du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables S3REnR en cours de révision pour permettre d'accueillir la production éolienne. Le choix de l'exploitant s'est porté sur le poste source proche de " La Chaussée-sur- Marne" actuellement saturé.

### **1.5 - L'examen du dossier présenté à l'enquête publique**

Le dossier très volumineux et détaillé rapporte l'ensemble des opérations réalisées par le porteur du projet depuis les approches et démarches de prospection à compter de 2017, les aspects réglementaires et environnementaux pour établir le projet final du projet. L'appréciation des enjeux et incidences sur l'environnement dans toutes ses composantes ont été réalisées avec le concours de cabinets spécialisés et l'utilisation de méthodologies spécifiques.

### **1.6 - Composition du dossier d'enquête publique : art.R.123-8 Code de l'environnement** ( dans l'ordre présenté à l'inventaire du dossier)

Pièce n°	Nature du document
1	Lettre de demande au Préfet Marne d'une autorisation environnementale + CERFA
2	Sommaire inversé
4	SC Compléments photomontages
6A	Résumé non technique études de dangers
6B	Etude de dangers
7	Plans
8	Certificat données biodiversité
9	Avis mission Régionale Autorité Environnementale (MRAE )
10	Réponse autorité environnementale
5B	Etude d'impact
5C1	Etude d'impact écologique rapports d'expertises annexés à l'étude d'impact
5C2	Etude d'impact acoustique
5C3	Etude d'impact paysagère
4	Dossier administratif
3	Note de présentation non technique

### **1.7 - Synthèse des éléments importants du dossier**

Le projet de parc éolien de la Côte du Moulin s'inscrit dans un environnement présentant certaines contraintes à enjeux du point de vue technique, écologique ou paysager, mais n'est pas concerné directement par des zones naturelles protégées comme Natura 2000 ou ZNIEFF. Il est cependant situé à proximité d'espaces d'intérêt écologique de la vallée de la Marne et la vallée de la Moivre reconnues en tant que continuités écologiques et d'intérêt ornithologique pour l'avifaune.

Le développement de l'éolien dans cette partie du territoire départemental doit également observer des impératifs réglementaires dans les périmètres d'un patrimoine protégé diversifié, dont des sites classés au titre de l'Unesco.

L'étude d'impact a évalué les incidences notables du projet sur l'environnement. Trois aires d'études ont été définies à cet effet à partir de la zone d'implantation potentielle ZIP : immédiate 500 m, rapprochée 6 km et éloignée 20 km.

#### **▪ L'étude d'impact sur l'environnement**

L'ossature principale est constituée par l'étude d'impact complétée par une étude de danger dans le but d'évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement et d'appliquer des mesures de préservation selon le principe réglementaire d'éviter, réduire et compenser ( ERC )

L'étude méthodologique de l'impact du projet sur l'environnement naturel a été conduite pour Valeco par un bureau d'études en environnement aux compétences multiples dans le domaine des énergies renouvelables et éolienne ( 5B ) qui se décline dans plusieurs volets concernant le milieu physique, naturel, humain, écologique, acoustique, paysagère et du patrimoine domaine emblématique de l'identité régionale. Les différentes études enregistrent une graduation des sensibilités en termes d'enjeu : nul, négligeable, à faible, modéré à fort dans l'aire de la zone potentielle en particulier du projet ( ZIP) et les deux autres aires établies. Il en résulte un bilan contrasté sur les points et des mesures spécifiques à prendre selon les risques et l'importance de l'enjeu à mesurer et à traiter pour la réalisation effective du projet.

#### **▪ Les principales incidences sensibles du projet sur l'environnement :**

- **milieu physique** : attention particulière aux masses d'eaux souterraines dont une peu profonde, suspicion de zones humides au Nord et alerte zone ouest.

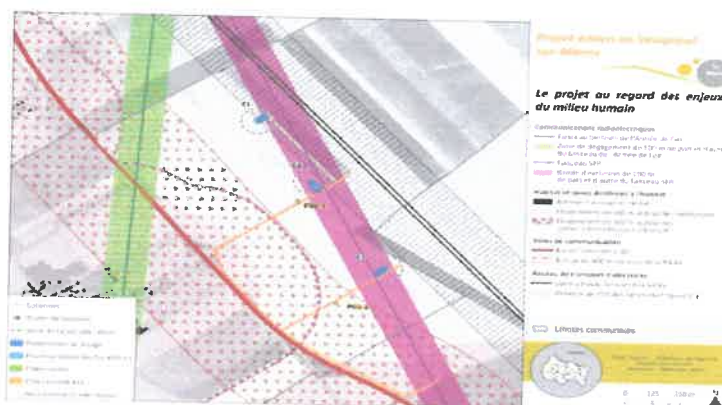
- **milieu naturel** : projet situé à proximité d'espaces d'intérêt écologique notamment pour les oiseaux migrateurs et les chauves-souris. (données avifaune du schéma régional éolien) L'aire d'étude immédiate est proche d'un couloir de migration principal (la Vallée de la Marne) impactant directement un couloir secondaire (la Vallée de la Moivre), jugé minime par l'exploitant mais recensée comme couloir secondaire, en contraintes absolues dans le volet avifaune (SRE)

- **les incidences écologiques** envers les oiseaux migrateurs et sédentaires avec la mise en place des éoliennes du risque de collision de l'avifaune, fenêtres inter-éoliennes très faibles, l'étude spécialisée suppose un comportement non négatif probable en amont d'évitement du parc, effet barrière négligeable avec la densité des parcs. Les données chiroptères qui sont plus exposées au danger collision (recensement par échantillonnage aire rapprochée) 16 espèces dénombrées sur les 23 espèces connus en Champagne-Ardenne.

- **le milieu humain** : caractère rural à l'échelle locale agricole à préserver, avec une contrainte limitée d'immobilisation des terres concernant les accès et les contournements en phase de travaux puis en phase d'exploitation, enfin dans le temps pour le démantèlement et remise en état des lieux.

La zone d'implantation des éoliennes comporte des contraintes réglementaires et techniques de servitudes obligatoires mises en concordance pour le projet telles que le plafonnement de la hauteur de machines, en deçà de la servitude aéronautique base aérienne ST-DIZIER (354 m), à distance de la zone d'exclusion faisceau hertzien armée, de la RN 44 (620 m), ligne électrique HT (212 m) supérieure à la norme RTE, l'éloignement légal de 500 m des habitations, distance envers l'habitat appliquée 1000 m au plus près, 777 m de la zone U-AU résidentielle définie au PLU communal.

⇒ Un faisceau hertzien de l'opérateur SFR est impacté en partie par la position des éoliennes dans la zone d'exclusion facteur de perturbation du signal. Une solution est envisageable avec les deux parties pour remédier au problème, (relatée par le porteur du projet ( cf paragraphe 2.5 mémoire en réponse aux questions de l'autorité environnementale )



- **patrimoine paysage** : outre la phase chantier, la densification du pôle éolien en place avec espace de respiration intermédiaire les impacts les plus significatifs concernant l'aspect visuel et les effets sur les lieux de vie saturation, encerclement, sur le patrimoine et paysage protégés à partir de l'aire immédiate. La perception visuelle des éoliennes est plus présente à l'extrémité des agglomérations en champ visuel découvert, diminuée à l'intérieur au cœur des villages par le bâti, les aménagements, infrastructures les espaces végétaux, etc ;

La perception la plus caractéristique des éoliennes s'observe à partir d'un lotissement et de locaux d'entreprise avancés à proximité en bordure de la RN.44, entrée sud - est St Germain-La-Ville,

- **L'étude acoustique** d'évaluation de l'impact sonore à partir de 4 points de mesures, villages projet et limitrophes conclut à un faible risque de dépassement des limites réglementaires, faible de jour et mesuré de nuit.

- **L'étude des dangers** des mesures ERC (art 122-5 du code de l'environnement) proportionnelles aux niveaux d'impacts bruts évalués sur l'environnement devra être mise en œuvre afin que les impacts résiduels atteignent un niveau négligeable. L'étude et le recensement des impacts du projet sur l'environnement, les risques naturels, les risques potentiels liés à l'installation en termes d'enjeux matériels et humains amènent à la conclusion générale d'un niveau de risques très faibles à faibles, jugés acceptables.

### ■ **Critères financiers**

La réalisation du projet dans sa phase d'exploitation s'accompagne des retombées économiques au bénéfice des propriétaires, pour la location des propriétés agricoles occupées par bail emphytéose, de l'ordre annuel d'indemnisation avoisinant les 10.000€, une indemnisation au même titre des propriétaires riverains aux lieux d'implantation associés à la préparation avant fixation des lieux du projet de l'ordre de 500 € à l'hectare ( source Valeco ) et l'ensemble de la part des impositions fiscales au titre du foncier et des entreprises, dues aux collectivités locales constituées de la commune, communauté de communes, département et région.

## II- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 2.1 Modalités, relations établies

#### ■ Phase préliminaire

- Réception par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête le **8 juin 2022** émanant du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne permettant une approche préliminaire du dossier, la recherche de documentation et le recueil des renseignements nécessaires pour la connaissance du projet.
- Le **9 juin 2022** contact avec Mr **MONTAGNE** chargé du dossier d'enquête publique à la **Direction Départementale des territoires à Châlons-en-Champagne**, préparation des modalités d'enquête.
- Le **23 juin 2022**, premier contact téléphonique avec M.**BODIN** maire de la commune et réunion le **27-06-2022** en mairie pour entretien d'approche du dossier et dates proposées pour la période d'enquête publique à la demande de M. **MONTAGNE** qui sera arrêtée du **20 septembre 2022 au 21 octobre 2022**.

#### ▪ Phase pratique

- Au cours de cette période préalable à l'enquête publique des contacts réguliers sont assurés par voie téléphonique et électronique avec **Monsieur MONTAGNE** de la **DDT Marne** pour l'organisation et le déroulement de l'enquête publique qui sera arrêtée du **20 septembre 2022 au 21 octobre 2022**.
- Le **4-07-2022**, premier contact avec la **SARL PE de la " Côte du Moulin "**, groupe **VALECO** et envoi d'un dossier numérique complet du projet.
- Le **02-08-2022**, réunion en mairie avec Madame **CHENITI** responsable du projet et Monsieur **BEAUVISAGE**, en présence de Monsieur **BODIN** maire de la commune. Entretien portant sur les caractéristiques du projet éolien, implantation, travaux, incidences. Cet entretien sera suivi de contacts téléphonique et numérique tout au long de la procédure pour parfaire la connaissance du dossier et préciser des points particuliers.
- Un arrêté préfectoral du **Préfet de la Marne**, autorité organisatrice, prescrit l'enquête publique sous n° 2022-EP-142 C en date du 12-08-2022 du **20 Septembre 2022 14 h 30 au 21 octobre 2022 17 h**, fixant le déroulement et les moyens utilisés au plan traditionnel et dématérialisé.

#### 2.2 - Visite des lieux

Une première observation et reconnaissance du secteur projet le **20-07-2022** avec le maire de la commune Monsieur **BODIN**, zone constitué d'espaces agricoles exploités en multiculture sur le territoire communal. Le secteur du projet se trouve au-delà de la RN 44 orientée Nord Sud, reliant les villes de Vitry-le-François et Châlons-en-Champagne.

Le **2 août 2022**, Une deuxième visite des lieux et organisée avec Madame **CHENITI** responsable du projet et Monsieur **BEAUVISAGE**, responsable régional éolien. Reconnaissance de la zone d'implantation des aérogénérateurs au nombre de trois (3). Recueil d'informations concernant les travaux d'implantation et d'aménagement nécessaires (voies d'accès, montage de plateformes de travail et de stockage de matériel... pour la réalisation du projet, ainsi que la mise en place de deux postes de livraison pour l'exploitation de la production énergétique électrique des éoliennes.

Des observations complémentaires utiles à l'initiative du commissaire enquêteur sont effectuées lors des liaisons dans la commune ainsi que des contacts avec les élus communaux et le maire de la commune voisine de St Germain-la-Ville.

#### 2.3 - Concertation préalable organisée par le pétitionnaire

La société Valeco et une société de communication ont initié à partir de 2019 une campagne d'information et de concertation notamment en début d'année 2021, visant à susciter l'intérêt du public, la contribution de la population locale ainsi que celles des communes voisines, opération un temps contrariée par les mesures sanitaires.

**Bilan** : une contribution mesurée de la part du public, le numérique étant l'outil le plus utilisé, toutefois selon l'organisateur, un nombre de personnes intéressées s'est avéré plus important lors de la période de concertation préalable.

#### 2.4 - Consultation, avis des personnes publiques associées, collectivités publiques

A la demande du service préfectoral de la DDT Marne, environnement ICPE, chargé du dossier d'enquête publique, plusieurs organismes publics et privés associées ont formulé leurs avis sur le projet éolien, ainsi que les conseils municipaux des communes désignés dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête. L'ensemble des avis reçus a été retransmis au commissaire enquêteur. A l'initiative du pétitionnaire d'autres avis figurent au dossier.

#### • Avis favorable et prescriptions

1- **Ministères des Armées, direction aéronautique d'Etat, circulation aérienne militaire.** 2- **Ministère chargé des transports SNIA Centre et Est** - 3- **GRT gaz pôle exploitation Nord**, 4- **Trapil ODC 71-Châlons-sur-Saône** –

**5-Institut National de l'origine et de la qualité ( INAO), vigilance impacts du projet envers les aires géographiques protégées - 6 - Coteaux, Maisons de champagne 51-REIMS, mention de la densité éolienne dans la zone , localement saturation visuelle proche de la vallée de la Marne et des coteaux Vitryats- 7- IPC prétrôleum 51- Montmirail, – 8- RTE transport 59-51 Lille et Reims, présence de deux lignes à haute tension 63 KV non loin du projet, pas de contraintes particulières, prescriptions techniques à appliquer.**

**•Avis défavorable ou réservé, instructions**

**1- Conseil Départemental Marne gestion routière, application règlement général conservation des routes départementales, en l'espèce RD.79, observation des distances d'éloignement des éoliennes de la voie, des trois périmètres correspondants, éolienne E.3 implantation 700 m, règlement 800 m. Avis défavorable deux conseillers du canton concerné, trop proche de l'habitat. Pas d'opposition pour le Conseil mais réserves sur un déploiement dense du secteur.**

**2- Chambre d'agriculture Marne - Avis défavorable, plusieurs mesures non appliquées relatives aux contreparties lors de la réduction des espaces et des aménagements environnementaux nécessaires, maintien de la biodiversité avec les exploitants, suivi collectif de la consommation de la SAU avec les sociétés d'éoliennes voisines.**

▪ **Consultation des collectivités locales** : art 11 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique du 12-08-2022, concernant les dix-huit communes (18) dans un rayon de 6 km autour du site projet.  
- Délibération de 9 communes portées à la connaissance du commissaire enquêteur : cinq communes favorables au projet dont la commune lieu du projet et quatre communes défavorables.

Les quatre communes s'opposant au projet : **Pogny, St-Germain-la-Ville, Chepy et Montcetz-Longuevas** sont situées géographiquement limitrophes ou proches de la commune lieu du projet. Les raisons invoquées, la proximité des habitations, les nuisances, saturation visuelle du paysage et auditives, préférence secteurs actuels éolien à compléter.

**2.5 - Analyse de l'avis de la mission Régionale d'Autorité environnementale**

*Nota* : l'avis de l'AE ne concerne pas la pertinence du projet mais une appréciation sur la prise en compte de l'environnement du projet dans l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage. ( avis de la MRAE sur le projet en date du 7 février, paru sur le site de la DREAL Grand est )

▪ **Les thèmes retenues par l'autorité environnementale :**

**a) inadaptation du projet à revoir en accord avec des critères environnementaux** : positionnement éolien dans deux couloirs migratoires, indice d'occupation des horizons 120 ° par les éoliennes, mesures d'évitement requises non présentées avec ;  
**(Recommandations à cet effet à l'autorité préfectorale de la préservation des espaces de respiration et impacts des grands pôles éoliens sur les oiseaux )**

**b) examen du projet développé et attention de l'exploitant sur le raccordement électrique à un poste électrique saturé de (La Chaussée) ;**

**c) adéquation et cohérence du projet avec les documents de planification régionaux et locaux , le SRADDET document supérieur à certains documents spécifiques ( climat, air, énergie, écologique et SRE )mais rappel de l'AE de l' art.5 vigilances particulières aux phénomènes d'encerclement et saturation.**

**d) motivations du secteur favorable retenu pour la création du projet, tenant compte des contraintes naturelles du milieu, paysage et patrimoine, présence lignes électriques HT , trois éoliennes au lieu des quatre envisagées. Cependant, le projet impacte en partie un faisceau hertzien de SFR choix de l'exploitant plus favorable à l'environnement naturel.**

**l'AE demande au porteur de projet d'apporter une solution aux problèmes ou envisager d'autres lieux d'implantation, rappelant par ailleurs une localisation en couloir de migration, lignes HT , facteurs de cumul d'impacts pour la faune volante;**

**e) l'examen qualitatif de l'étude d'impact des milieux naturels et de biodiversité fait ressortir un enjeu faible, moyen, pour les oiseaux ou la chauve-souris, contradiction avec un positionnement en partie dans le couloir principal de la vallée de la Marne, impactant sans éviter le couloir secondaire. Les variantes de substitution proposées par l'exploitant au regard sont jugées insuffisantes au sens du code de l'environnement , l'AE propose en cas d'acceptation du projet, un suivi avifaune post-implantation;**

**f) paysage covisibilités, avis réservé de l'AE sur le projet secteur occupé par des champs d'éoliennes dans le secteur provoquant une saturation visuelle, risque d'effet surplomb depuis la RN.44, ( photomontages sollicitées ), attention particulière du phénomène d'encerclement de trois villages déjà marquée dans ce secteur Marnais. Enfin l'AE renvoie à nouveau à l'art 5 du SRADDET ( production éolienne en phase avec le fonctionnement du milieu et de la qualité paysagère).**

Au final, l'autorité environnementale formule diverses recommandations relatives : aux domaines techniques ( calcul puissance production éolienne, GES, étude acoustique avec un suivi post-implantation, prévoir un plan de bridage calculé par sa simulation et de procéder à un contrôle de l'impact sonore rapidement pour en évaluer l'efficacité, voire le réviser le cas échéant, la réglementation en vigueur relative aux installations d'opération de démantèlement...



■ **Analyse des réponses et argumentaire du maître d'ouvrage.** ( figure dans le dossier d'enquête publique pièce n° 10 , transmis par voie numérique à la DDT Marne ))

⇒ **b)- Le raccordement électrique au poste de la Chaussée sur Marne**

Le schéma régional de raccordement au réseau d'énergie renouvelable de la Région Grand Est est actuellement en révision et devrait allouer de nouvelles capacités de raccordement. A ce stade parmi d'autres hypothèses, la plus probable pour le raccordement au réseau public de distribution du parc éolien de la Côte du Moulin reste le poste source de la Chaussée une fois le S3REnR approuvé par l'autorité préfectorale Grand Est et les travaux engagés par RTE .

Le pétitionnaire précise qu'il a uniquement en charge la maîtrise d'ouvrage du raccordement interne, c'est-à-dire du parc éolien jusqu'au poste de livraison. Le raccordement entre le poste de livraison et le poste source de distribution d'électricité est réalisé par le gestionnaire local du réseau électrique de distribution.

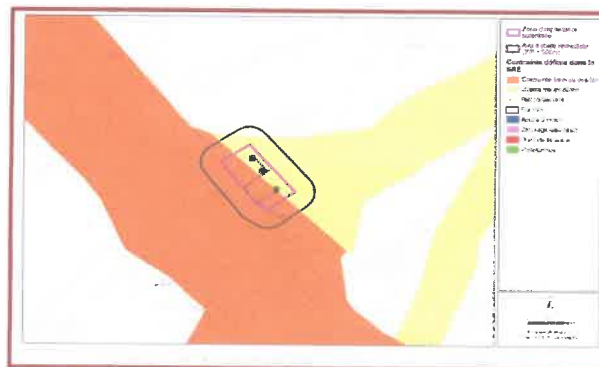
⇒ **d)- Solutions alternatives et justification du projet qui impacte en partie un faisceau SFR.**

Valeco a contacté le gestionnaire de réseaux. Une Hypothèse est que le faisceau actuellement impacté par les éoliennes en projet soit remplacé par un réseau fibre en cours de développement. En cas de l'existence du faisceau hertzien au moment de la construction du parc, solutions techniques envisagées : mutation du faisceau, remplacement par un réseau fibre optique. engagement de financer la mutation du faisceau toujours actif ou son remplacement par de la fibre optique.

Choix d'un projet de moindre impact sur l'environnement à la suite d'une analyse multicritères prenant en compte : - Les enjeux techniques , économiques, environnementaux vents favorables, éloignement suffisant par rapport aux autres parcs éolien en service ou en projet, enjeux humains et écologiques, un recul d'environ 1 km par rapport aux habitations ( double du minimum prévu par la loi). - L'acceptabilité locale, zone principalement agricole et en retrait par rapport aux secteurs présentant un intérêt écologique. Les enjeux paysagers, patrimoniaux et touristiques qui prennent en compte l'évitement de la proximité d'édifices Classés ou inscrits. - Les contraintes techniques de terrain moindres, présence de chemins ruraux évitant d'autres travaux d'accès. Installation autorisée en zone agricole du PLU.

⇒ **e) - Milieux naturels et biodiversité.**

La localisation de la zone d'implantation du projet est restreinte par différents critères cumulés ( rapportés ci-dessus ) qui n'ont pas permis un éloignement optimal des éoliennes vis-à-vis de deux couloirs théoriques identifiés au SRE de 2012. Les trois éoliennes ont ainsi été positionnées hors des limites du couloir principal théorique de migration, mais totalement compris dans le couloir secondaire de la vallée de la Moivre. Les études d'observation et de suivi ornithologique confirment que la zone potentielle est largement évitée par la majorité des oiseaux de passage. Valeco propose de réaliser une étude comportementale post-implantation utilisant une technologie radar lors de la première année de mise en fonctionnement du parc éolien au cours des périodes pré et postnuptiales, des suivis qualitatifs ponctuels de comportement seront nécessaires . Procédé identique sur l'évitement de la ligne électrique HT par les oiseaux migrateurs.



⇒ **f) - Paysages et covisibilités**

Les photomontages sollicités depuis l'axe routier RN44 ont été ajoutés dans une note complémentaire. Ils rendent compte de l'effet visuel des éoliennes, concluant à l'absence d'effet de surplomb. L'éolienne n° 3 la plus proche de la voie se situe à 615 m, perception sous un angle de 18 ° depuis la RN. D'autres parcs en exploitation sont plus proches de la voie, donc plus perceptible visuellement.

L'effet d'encercllement théorique de nouveaux villages, et le non-respect d'un angle de 120° sans perception d'éolienne, font également l'objet des photos panoramiques à 180° réalisés sur 4 lieux de vie rapportant la réalité de l'encercllement perçu depuis ces villages. L'analyse d'encercllement du volet paysager et patrimonial de l'étude d'impact est une représentation théorique de la perception des éoliennes à 360° depuis un lieu de vie et en absence de tout obstacle visuel. Cette hypothèse ne reflète pas toujours la visibilité réelle des éoliennes.

## **2.5 - Information du public avant l'ouverture de l'enquête**

### **▪ Publication légale : Première et deuxième insertion**

*Annnonce* de l'enquête publique publiée, première et deuxième parution, dans deux journaux du département de la Marne : - *les 2 septembre 2022 et 23 septembre 2022* dans le journal " *l'Union* " et l'hebdomadaire " *La Marne agricole* "

### **▪ Affichage et autres moyens d'information**

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'arrêté d'enquête publique et/ou l'avis d'enquête publique doit être affiché à la vue du public au siège de l'enquête à **VESIGNEUL-SUR-MARNE** et dans chaque mairie désignée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral dans un rayon de six kilomètres autour du site concerné en projet, soit dix-huit communes. Certification à charge des maires concernés auprès de la DDT.

Une vérification a été faite par mes soins au siège de l'enquête, par sondage au cours de mes liaisons et tenue des permanences dans les communes environnantes. Vérification faite sur les lieux du projet, affiches au nombre de quatre sous format A2 réglementaire couleur jaune. Un constat en date du 2 septembre 2022 a été réalisé par le cabinet d'huissier de Madame Hélène CHAUTARD-JOLLY de SEZANNE au même lieu.

## **2.6 - Déroulement de l'enquête publique**

### **▪ Ouverture**

Mise à la disposition du public à compter du **20 septembre 2022** d'un registre d'enquête forme traditionnelle papier, coté et paraphé par le commissaire enquêteur le **8-09-20022** ainsi qu'un dossier d'enquête publique et un ordinateur pour une consultation numérique.

### **▪ Permanences - Accueil du public**

Avant chaque permanence, un contrôle de conformité du registre et dossier d'enquête ainsi que la présence effective à l'affichage de l'arrêté d'enquête publique a été effectué par mes soins.

Au cours de la période considérée du **20-09-2022 au 21-10-2022**, les permanences prévues ont été assurées comme suit :

**- 20-09-2022 de 14 H 30 à 16 H 30 début d'enquête - Le 29-09-2022 de 10 H à 12 H - Le 8-10-2022 de 09 H 30 à 11 H30 et le 21-10-2022 de 15 H à 17 H fin d'enquête.**

▪ Durant lesdites permanences, le commissaire enquêteur a reçu dans de bonnes conditions (salle mise à disposition) :

**- trois personnes demeurant la commune voisine de ST GERMAIN-LA-VILLE, premier intervenant maire de ST GERMAIN-LA-VILLE déposant une lettre personnelle d'observations ainsi qu'une délibération du conseil municipal de sa commune - Un couple d'intervenant déposant des observations sur le registre. Une troisième lettre déposée en mairie d'un couple de SARRY (51), lettres enregistrées et annexées au registre.**

▪ **Des contacts ont été assurés tout au long du déroulement de l'enquête publique, avant son ouverture, pendant l'enquête et à la fin de l'enquête pour suivre l'évolution de l'enquête publique avec la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE et en étroite collaboration avec la Direction Départementale des Territoires à Châlons- en- Champagne.**

Ce service chargé de réceptionner les observations du public durant l'enquête publique sur une boîte électronique dédiée et les retransmettre au commissaire enquêteur, **enregistre à la clôture de l'enquête au total cinq (5) observations.**

## **III - CLOTURE DE L' ENQUETE**

**Le 21 octobre 2022 à 17 heures**, conformément à l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique, au siège de l'enquête, prise en charge du dossier d'enquête et du registre **clos par mes soins avec les trois pièces annexées (jours et heures fixés pour l'enquête étant expirés)**

### 3.1 - Relation comptable des observations

*On recense au total trois interventions au siège de l'enquête donnant lieu à des observations écrites par un couple consignées au registre, une seconde lettre d'observations à titre personnel du maire de St-Germain-la-Ville accompagnée d'une copie de délibération de sa commune et une lettre d'observations déposée en mairie en dehors des permanences.*

*Sur le plan numérique, cinq observations sur la boîte électronique dédiée retransmises par la DDT de la Marne.*

### 3.2 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations

*Le 26 octobre 2022, à la mairie de VESIGNEUL-SUR-MARNE, notification et remise, à Madame CHENITI responsable du projet maître d'ouvrage et Monsieur BEAUVISAGE, du procès-verbal de synthèse et des observations relevées au cours de l'enquête publique. Une copie est jointe de l'ensemble des observations consignées sur le registre et celles reçues par voie électronique.*

*Entretien à l'issue sur différents sujets touchant au projet et en particulier la situation actuelle concernant les solutions proposées relatives au faisceau hertzien SFR en partie impacté dans la zone d'exclusion par deux éoliennes, mais également sur le raccordement de la production électrique éolienne au poste du réseau public actuellement saturé.*

*Le mémoire du maître d'ouvrage en réponse est parvenu le 7 novembre 2022, sous forme dématérialisée.*

*- Nota : la cinquième observation, auteur anonyme, prêtait à interrogation sur la date et heure de transmission, néanmoins recueillie par le commissaire enquêteur, s'est avérée après vérification avec la DDT Marne être enregistrée le 21-10-2022 dernier jour d'enquête peu avant l'heure limite de fin d'enquête, dont acte.*

### 3.3 - Analyse des observations

*✓ Au siège de l'enquête : intervenants (4) habitants du village voisin de St Germain-la-Ville, limitrophe de la commune site du projet et d'une commune plus éloignée exprimant leur opposition au projet d'énergie renouvelable en général et du projet local, installations en densité très importante dans cette partie du territoire. Les critiques portent sur les nuisances engendrées pour la population autochtone du secteur dans leur cadre de vie personnel, leur lieu résidentiel leur santé et leur bien être, la saturation visuelle, les émissions de bruit audibles des machines ou non perceptibles de basses fréquences, le balisage lumineux, la distance d'éloignement insuffisante. L'éolien est un facteur de danger létal pour l'avifaune locale et migratoire plusieurs mois de l'année.*

*Certaines interrogations plus générales de ces projets concernent la dévaluation des biens immobiliers, la perte d'attractivité des zones d'habitat, l'incertitude des coûts du démantèlement, le recyclage du matériel.*

*Dans le cas d'espèce du projet éolien sur le territoire communal limitrophe, le maire en son nom déplore la destruction du paysage par les investisseurs. L'éolienne la plus proche côté sud de son village sera une cause de nuisances supplémentaires en particulier l'été pour les habitants impactés, notamment bruit et gêne lumineuse de balisage, s'ajoutant avec la présence d'une route à grande circulation, facteur de bruit quasi permanent.*

*✓ Par voie électronique à la DDT Marne : intervenants (5)*

*Deux contributions favorables au projet : société de travaux publics proposant ses services et un particulier inquiet de la crise énergétique, deux autres contributions défavorables au projet émanant d'un particulier anonyme, d'une association environnementale de la Marne, une opposition au projet tel qu'il est prévu provenant de la ligue départementale de protection des oiseaux L.P.O.*

*Les motivations et l'argumentation des opposés au projet sont pour l'association environnementale un mitage éolien dans un département très sollicité (carte) impactant population et biodiversité, saturation et pollution visuelle. Positionnement des éoliennes dans deux couloirs de migration, mesures d'évitement jugées inefficaces par l'autorité environnementale. Commentaires sur un raccordement électrique du réseau public en suspens et l'implantation dans une zone d'exclusion d'un faisceau hertzien avec les risques attachés. La population n'est pas suffisamment intéressée aux projets avec des dossiers complexes.*

*L'auteur anonyme reprend l'argumentaire de dégradation du cadre de vie des habitants en termes de nuisances faisant référence à des textes relatifs au respect de l'environnement et de la santé de l'individu, l'influence notée par l'autorité environnementale Grand Est de la densité des parcs éoliens sur la modification des couloirs de migration des espèces impactés par le danger éolien pour leur survie, l'enseignement du suivi post implantation des parcs existants pour les nouveaux projets, le démantèlement.*

*La ligue de protection des oiseaux LPO qui a effectué un cadrage avifaune pour le porteur du projet en 2019, projet impactant directement le couloir secondaire de " la vallée de la Moivre". La ligue juge l'insuffisance de l'étude ornithologique du projet conduisant à un enjeu minime, une perturbation faible de l'évolution des oiseaux. L'étude ne tient pas compte des préconisations du schéma régional éolien, du cumul des impacts constitués par l'implantation de nombreux parcs éoliens, provoquant une énergie supplémentaire d'anticipation et contournement échappatoire de l'ensemble des parcs par les oiseaux migrateurs. La LPO demande que le projet ne soit pas autorisé en l'état, l'implantation prévue perpendiculaire à l'axe de migration provoquera un effet barrière dans le couloir de migration.*

### 3.4- Mémoire en réponse et argumentaire du maître d'ouvrage

- Le document présenté est réparti en 6 thèmes correspondant au questionnement général ou spécifique du public accompagné d'un ensemble d'informations, explications, justifications, illustrations et commentaires du porteur du projet sur les composantes du projet et la place de l'éolien en général dans la production électrique, ses perspectives d'avenir, l'aspect économique et environnemental.

#### ➤ Paysage et patrimoine

- Les éoliennes détruisent le paysage au détriment des habitants : étude paysagère conduite par un bureau d'études spécialisé sur l'intégration du projet dans son environnement. Pour réduire l'impact éolien sur certaines habitations, très exposées visuellement, engagement de Valeco pour créer des filtres visuels en matière végétale au profit des habitants intéressés.

- Remise en état du site et recyclage du matériel : Démantèlement au bout de 25 ans de fonctionnement, opération conforme à la réglementation, excavation des socles ( arrêté 22-06-2020 ) remise en état d'origine ou remplacement par d'autres éoliennes techniquement améliorées et plus puissantes dans un nouveau projet ( méthode repowering ). Recyclage selon des directives européenne transposées, partie fibre des pales plus difficile, évolution dans les techniques en cours.

- Création d'une filiale Valeco sur un projet de 17 M€ qui n'aurait pas les capacités de prendre l'engagement du démantèlement astuce fiscale ?

Société PE " Côte du Moulin " créée pour le projet spécialement a apporté les justifications des capacités techniques et financières lors du dépôt d'autorisation environnementale. En cas, la responsabilité de la société mère serait recherchée.

#### ➤ Cadre de vie

- Forte concentration visuelle d'éoliennes présentes et à venir caractérisant un phénomène de saturation et d'encerclement.

A l'identique de la réponse sur ce sujet pour la MRAE , photomontages dans les lieux de vie plus proches ( 180° ) dans l'étude d'impact et ajoutées à la demande de l'AE sont une représentation théorique de perception des éoliennes pas toujours fidèle à la réalité visuelle. L'effet d'encerclement ( dixit bureau d'études ) se ressent plus dans le paysage naturel et voies de communication que dans les villages intramuros, sauf aux extrémités dégageant plus de visibilité. Un espace de respiration important existe autour de quatre lieux actuels de vie étudiés, sauf un angle de respiration global de 45 °. De même, on note une absence de covisibilité avec les autres parcs ( barrières visuelles, végétation, habitat ).

#### - Balisage lumineux

Plusieurs commentaires rapportent une gêne subie par le clignotement de balisage des éoliennes, accentué en période en saison d'été et par la vue directe depuis les ouvertures des habitations.

Evolution dans le domaine, 4 propositions à l'étude depuis 2019 en vue de diminuer cette pollution lumineuse, action sur l'intensité, adaptation suivant les conditions météo, système d'allumage qu'en cas d'approche d'aéronef, modifier la configuration de l'éclairage etc. Les futurs parcs seront équipés d'un balisage orienté vers le ciel et moins vers le sol.

#### - Distanciation avec les habitations

La distance minimale réglementaire est de 500 mètres, pouvant être augmentée selon le bilan de l'étude d'impact et dans le cas d'espèce, une distance supérieure est appliquée soit de l'ordre de 1000 mètres, La première éolienne côté village de St- Germain - la - Ville se situe à 1100 mètres.

#### - Nuisances sonores, infrasons

L'impact acoustique et sa propagation seront maîtrisé au moyen d'un bridage sur la ou les machines et modélisé selon les conditions météo et orientation des vents, tenant compte des bruits résiduels dans ce cadre ( trafic routier, végétation ,activité humaine ...)

Les éoliennes de nouvelles générations produisent de moins en moins de bruit.

Dans le domaine des infrasons non perçus par l'humain, différentes études font débat , infirment ou confirment une atteinte ou non pour la santé humaine.

#### ➤ Patrimoine et économie

- Implantation dans une zone d'exclusion UNESCO du vignoble Vitryat

Conclusion de l'étude paysagère après photomontages, le projet éolien a un impact faible sur la perception et le paysage viticole.

- La valeur immobilière sera affectée par le projet éolien.

Il s'avère que l'implantation d'un parc éolien n'a pas a priori d'incidence intrinsèque sur la spécificité du bien, mais peut varier selon des éléments subjectifs. L'impact peut se situer dans l'appréciation des individus envers l'éolien. Par ailleurs, les éoliennes apportent des retombées fiscales pour les communes et communautés, permettant une amélioration du cadre de vie, aménagement etc. pouvant influencer sur la valeur immobilière du lieu.

#### - Faune

- Positionnement des éoliennes dans deux couloirs de migration

La réponse de référence fournie à la MRAE (cf paragraphe supra ) concerne les critères restreint de choix du lieu, en s'éloignant du couloir principal mais pas du couloir secondaire impacté. Les résultats de l'ensemble des inventaires ornithologiques effectués confirment que la zone d'implantation projet est évitée en majorité par l'avifaune. Utilisation d'une technologie radar post-implantation à visée comportementale des oiseaux prévue.

➤ Eolien , projet, dossier

- Concertation autour du projet

- Le manque d'information et de concertation des populations complexité des dossiers à déchiffrer par le public, promoteurs comptant sur cette incompréhension.

Une concertation préalable autour du projet a été réalisée avant enquête publique, interrompu par la période sanitaire, reprise ensuite ( bilan de ces actions dans l'étude d'impact du dossier ), apportant les moyens de s'exprimer. Le montage du dossier répond à des législations spécifiques.

- Défaut de fonctionnement en l'absence de vent

Affirmation exacte, une éolienne ne peut à elle seule de répondre aux besoins, c'est le cas pour d'autres énergies pour diverses raisons tenant aux conditions techniques et maintenance. La part éolienne relative en électricité doit augmenter dans les prochaines années incluant une couverture de répartition sur le territoire.

▪ Avis , commentaires du commissaire enquêteur

Le bilan global des observations formulées tant au siège de l'enquête que par voie numérique est relativement limité, soit moins d'une dizaine d'intervenants. Une constance se dégage concernant l'objet des observations pour les habitants proches du lieu du projet, d'une appréhension voire d'une crainte compréhensible selon leur sensibilité, d'un déploiement futur de ces machines, déjà très conséquent, évolutif dans le secteur. Cette crainte repose sur des désagréments et nuisances énumérés comme la saturation visuelle, le bruit, la pollution lumineuse, facteurs de dégradation affectant leur qualité de vie et touchant l'environnement en général avec le système éolien, la biodiversité, le danger avéré pour l'avifaune.

Le maître d'ouvrage dans sa réponse amène quelques pistes de solutions pour diminuer la saturation visuelle, le bruit et le balisage applicables ou en cours d'étude, reprises dans mes conclusions motivées.

Les autres avis plus généralistes soulignent le même constat sur le projet en soulignant les lacunes techniques et environnementales du projet dans le dossier du maître d'ouvrage ( voir paragraphe cf. infra ) pour certains son positionnement proche ou impactant deux couloirs de migration et l'inefficacité des mesures d'évitement proposées.

Ce constat est également partagé par la ligue de protection des oiseaux, référence en ornithologie en Champagne Ardenne qui a priori n'est pas opposée à l'éolien mais au projet tel qu'il est présenté pour les raisons évoquées dans son courrier d'observations, relatives au danger du projet pour les oiseaux et les chiroptères avec une étude comportementale qui ne reflètent pas la réalité de la vie de l'avifaune du secteur.

A ma demande en date du 10 novembre 2022, j'ai sollicité un délai supplémentaire pour achever ma mission prévue le 21 novembre 2022, dans de bonnes conditions auprès du Préfet de la Marne, autorité organisatrice de l'enquête publique en vertu de l'article L.123-15 du code de l'environnement, pour des raisons pénalisantes conjuguées de problèmes techniques et une infection virales. Ce délai m'a été accordé et notifié jusqu'au 6 décembre 2022 par l'autorité déléguée du Préfet de la Marne de la Direction Départementale des territoires me permettant d'achever ma mission dans de bonnes conditions, notamment pour traiter les requêtes du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage dans la procédure.

**IV - Transmission du rapport et des conclusions**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral de référence, le présent rapport d'enquête accompagné des conclusions motivées séparées, avec les annexes sont transmis par mes soins, de la façon suivante :

- un exemplaire, accompagné du registre d'enquête, à la **Préfecture de la MARNE, Direction Départementale des Territoires (Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources cellule Procédures Environnementales)**
- un exemplaire au **Tribunal Administratif de CHÂLONS en CHAMPAGNE.**

Fait à SAINT-DIZIER, le 3 décembre 2022

Le commissaire enquêteur  
M. COUVIN Jean-Claude





## DEUXIEME PARTIE

\*\*\*\*\*

### CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### I - Le contexte du projet éolien

**Pour rappel :** La société SARL PE de la " Côte du Moulin, ", filiale du groupe Valeco siège social à Montpellier (34), producteur en énergies renouvelables a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement le 28-04-2020 à la Préfecture de la Marne. La demande porte sur la construction et l'exploitation d'un projet éolien utilisant l'énergie mécanique du vent constitué de 3 aérogénérateurs et 2 postes de livraison, sis sur le territoire de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE, adhérente de la communauté de communes " de la Moivre à la Coole ".

Cette démarche rentre dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte ayant pour objectif la production d'électricité décarbonée de 32 % en 2030.

#### ▪ Déroulement de l'enquête publique

Le projet éolien a été soumis à une enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du : 20 septembre 2022 au 21 octobre 2022, dans la commune de Vésigneul-sur-Marne siège de l'enquête dans d'excellentes conditions et sans incident. Elle a été conduite jusqu'à son terme conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dans le respect de l'arrêté d'organisation de l'autorité préfectorale en date du 12 août 2022.

#### ▪ Le résultat de l'enquête publique

L'enquête publique n'a suscité qu'un intérêt relatif auprès de la population locale de la commune et des communes avoisinantes, malgré l'importance de la nature du projet et sa place dans l'environnement local.

**Le bilan :** contribution de quatre personnes au siège de l'enquête, dont le maire d'une commune voisine et cinq autres contributions par le canal numérique d'une boîte courriel dédiée à la Direction départementale des Territoires de Châlons - en- Champagne.

**Pour rappel :** Hormis deux personnes favorables, les opposants au projet exprimés au siège de l'enquête hostile au procédé éolien en général et celui en projet proche de chez eux reprochent les densités éoliennes conséquentes et évolutives conséquences d'une dégradation du paysage, le cadre de leur vie, les nuisances apportées par ces appareils, leur proximité, le danger pour l'avifaune, la dévaluation de l'habitat, la perte d'attractivité du secteur.

Le maire de cette commune souligne les nuisances que va apporter l'éolienne la plus proche vers la commune notamment le bruit qui s'ajoutera celui de la route nationale 44. Les autres opposants déclarent leur opposition sur la même ligne et signalent une implantation problématique dans deux couloirs de migration et pour partie dans une zone d'exclusion d'un faisceau hertzien, un raccordement électrique en suspens.

Enfin, la ligue régionale de protection des oiseaux ayant effectué une étude en pré projet en 2019 pour Valeco est opposée au projet présenté en l'état en raison d'une implantation causant un effet barrière envers les couloirs des oiseaux migrateurs et un impact dans le couloir migratoire de la Moivre. En outre, l'étude ornithologique insuffisante ne reflète pas la réalité.

▪ Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a répondu dans l'ensemble aux questions, amenant des précisions à peaufiner au moment opportun des éoliennes autorisées, concernant l'atténuation des nuisances craintes par la réduction du balisage lumineux, intermittent etc. Le bridage des pales pour réduire le bruit, la mise en place d'une nouvelle génération d'aérogénérateurs techniquement moins bruyant et plus abouties. Une couverture végétale d'écran visuel adapté pour masquer en partie compte tenu de la hauteur des machines sera proposée aux habitants intéressés aux frais de la société porteuse du projet.

Ces propositions d'atténuation des effets négatifs devraient être utiles de mon point de vue en général pour les habitants concernés, particulièrement pour un lotissement plus exposé, territoire communal de St germain-la-Ville et une entreprise proche de la RN.44, voie très fréquentée, qui auront une vue plus directe sur le parc éolien et des facteurs de nuisances amplifiés là aussi, atténués selon les indications du porteur du projet.

▪ Les avis des personnes publiques associées et des collectivités.

En dehors des prescriptions techniques à observer, des réserves pour le Conseil Département gestion de routes, sur la densité en évolution des parcs éoliens, deux conseillers opposés. Avis défavorable de la chambre d'agriculture : absence de mesures de contreparties de réduction des espaces, aménagements, maintien de la biodiversité avec les exploitants, consommation de la SAU avec les sociétés d'éoliennes voisines.

Au niveau collectivités locales, quatre oppositions, sur les neuf enregistrées, venant des communes voisines du lieu de projet, pour des raisons similaires relatives aux nuisances, visibilité, implantation trop proche des habitations.

II- Appréciation d'ensemble du projet éolien

▪ Sur les principales motivations et objectifs relevés du projet :

- un projet en phase avec une volonté nationale, régionale et locale en faveur du développement éolien pour une production d'électricité en énergie renouvelable;
- un secteur favorable à l'éolien prévu par les différents schémas et plans d'aménagement du territoire régional et départemental;
- des conditions d'installations et d'exploitation propices (vent, espace disponible d'installation,, éloignement possible supérieure aux distances réglementaires des zones d'habitats, en bordure de la RN 44 de liaison, une ressource électrique réseau relativement proche).
- un consensus avec les élus locaux, des critères positifs d'accès d'installation et d'exploitation en totalité en zone agricole du territoire communal, milieu habituellement choisi classé en zone A du PLU, plus pérenne et moins susceptible de bouleversement, de transformations des surfaces. Une activité agricole maintenue avec une emprise au sol des éoliennes limitée, tenant compte de la valeur et des usages de travail.
- une production électrique renouvelable et un objectif conforme aux données techniques annoncées de fonctionnement, s'inscrivant dans le domaine du développement durable et de réduction du gaz à effet de serre.

En définitive, le porteur du projet affirme que le choix résulte d'un compromis entre les différentes composantes du territoire et les résultats des expertises sur le plan environnemental et technique. Au vu de la démonstration des aspects positifs relatés, on peut y souscrire mais en nuancer quelque peu les propos au regard de difficultés rencontrées.

➤ Sur les impacts du projet

Les incidences du projet sensibles sur l'environnement dans toutes ses composantes du milieu physique, naturel, humain, paysage, patrimoine protégé paysage à préserver, risques et dangers ont été examinés dans le détail et répertoriés selon leur objet et leur importance. Je considère que le bilan général de l'analyse approfondie des études réalisées rend compte des degrés d'incidences et des enjeux sur le projet, les mesures selon la formule ERC Une atténuation des nuisances a déjà été envisagée par le porteur du projet en réponse aux observations du public à mettre en application en temps et lieu.

Le domaine implantation dans un couloir migratoire est plus préoccupant et doit retenir toute l'attention pour l'avifaune et la prise de mesures adéquates en cas de réalisation du projet.

➤ Sur les effets de saturation visuelle, d'encerclement et de surplomb, l'indice d'occupation des horizons

Ces questions émanent pour la plupart de l'autorité environnementale qui aborde différents sujets concernant le l'encerclement de trois villages dont le lieu du projet, l'effet de surplomb des machines à partir de la RN.44 et la saturation visuelle éolienne dans un contexte de densité marqué en éoliennes dans le secteur.

Cela concerne également les collectivités rapprochées du lieu défavorables au projet, en raison entre autres d'une restriction de visibilité et d'espace de respiration supplémentaires vers l'horizon sans éolienne. (exemple POGNY).

**Nota :** les éoliennes sont prévues à une distance de 1000 mètres ( distance réglementaire 500 mètres minimum ) des lieux habités des villages en vallée de la Marne au sud, au-delà de la RN.44 à 600 mètres de la voie très fréquentée de jour et de nuit facteur générant un trafic important et un bruit de véhicules quasi régulier.

En réponse le porteur du projet a réalisé des photos panoramiques à 180° réalisés sur 4 lieux de vie et l'effet de surplomb depuis la RN 44, afin d'étudier les problématiques citées. L'analyse d'encerclement du volet paysager et patrimonial de l'étude d'impact est une représentation théorique de la perception des éoliennes à 360° depuis un



lieu de vie et en absence de tout obstacle visuel. Cette hypothèse ne reflète pas toujours la visibilité réelle de éoliennes. Le visuel des éoliennes ne détermine pas d'effet de surplomb depuis leur lieu théorique d'implantation.

### ➤ Sur l'implantation des éoliennes impactant un faisceau hertzien, le raccordement au réseau

Pour mémoire deux difficultés : l'impact éolien sur un faisceau SFR facteur de perturbations des émissions radioélectriques doit trouver son épilogue avec les solutions abordées en concertation avec le gestionnaire du réseau SFR mais devra se concrétiser avant la réalisation du projet autorisé.

Le raccordement au réseau public d'électricité du poste de La Chaussée -sur-Marne le mieux situé actuellement pour le projet mais saturé actuellement est en attente de la mise place du nouveau schéma régional électrique S3RenR Grand Est pour en augmenter la capacité, annoncé pour la fin d'année après approbation.

### ➤ Sur les nuisances sonores, lumineuses

Au vu des résultats de l'étude d'évaluation de décembre 2019 sur l'impact sonore éolien en fonctionnement, dépassement faible de jour et modéré de nuit, Le porteur du projet s'est engagé à veiller aux seuils réglementaires en matière de bruit qui sera vérifié après installation du parc en réalisant des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

La question du balisage lumineux et l'émission sonore des éoliennes a été abordée par le maître d'ouvrage en réponse aux questions posées et offre des perspectives actuelles et futures pour apporter le moins de gêne possible, en particulier en saison d'été.

### ➤ Sur les impacts écologiques

Le bilan diagnostic naturaliste conduit par un bureau d'étude spécialisé avec un cycle d'étude comportementale complet sur une année ( été 2018-2019 concernant les enjeux écologiques du projet, les impacts du projet ainsi que définition des mesures adaptées ( ERC ) plus spécialement dirigée sur les oiseaux et chiroptères sensibles à l'éolien.

La zone d'implantation selon les critères retenus n'est pas directement concernée par des zones écologiques protégées mais le projet est situé dans un secteur d'intérêt écologique notamment pour les oiseaux migrateurs et les chauves-souris, zone très attractives pour les chauve-souris ( axe de vol et chasse ) éloignée de la Vallée de la Marne couloir principal de migration, mais impactant la Vallée de la Moivre couloir secondaire, à distance cependant des structures paysagères fonctionnelles pour les chauves-souris ( données Ecosphère )

Les éoliennes peuvent constituer des obstacles barrière pour certaines espèces particulièrement lors des migrations, le flux migratoire est axé nord-est, sud-ouest. En raison d'un espace inter-éoliennes faible selon le bureau d'études obligera les oiseaux à faire une manœuvre d'évitement, des facteurs aggravants peuvent survenir toutefois en s'écartant ( orientation ligne HT, autres parcs ). La distance entre les parcs et celui du projet, fenêtre de 2 km est propice à l'évitement de la zone.

Le projet présente pourtant des dangers d'impacts pour les espèces plus sensibles à l'activité éolienne oiseaux migrateurs et chauve-souris, danger plus significatif pour trois espèces.

Cette situation devrait avec la participation d'un écologue conduire à la prise d'un ensemble de mesures et prescriptions décidé selon la méthode ERC en priorité l'évitement adapté au déroulement des séquences successives d'avancement du chantier et des travaux, évolutifs au regard de la situation du moment, à destination des entreprises de l'exploitant, d'une activité agricole raisonnée.

### ➤ Sur l'impact économique du territoire

L'aspect socio-économique constituera une plus value pour la communauté de communes et la commune du lieu d'implantation proposée principalement, du Département et de la Région alors que les propriétaires des terrains agricoles toucheront une indemnité annuelle déjà définie de la part de la SARL PE de " la côte du Moulin " du groupe Valeco.

La répartition des ressources fiscales au titre de projet éolien classé entreprise se déclinera en cotisations et impositions directes, cotisations foncières entreprises et taxe foncière de propriété, soit en pourcentage, de l'ordre de 70% Communauté de communes " de la Moivre à la Coole " et commune d'implantation, 27 % pour le département de la Marne, 3 % pour la Région Grand Est.

La création d'emplois bien que non mentionnée en dehors de techniciens est envisageable.

### III- Bilan d'évaluation et de cohérence du projet

- L'analyse du dossier de présentation de l'enquête publique du projet éolien et l'appréciation d'ensemble de caractéristiques et des enjeux, permet d'avoir une connaissance suffisamment détaillée pour ce faire une opinion sur les tenants et aboutissants du projet éolien, les objectifs définis du pétitionnaire et leurs finalités
- Les préoccupations et les oppositions du public détaillées par ailleurs, ainsi que l'avis de la LPO, ne présentent pas un caractère rédhibitoire absolu pouvant remettre en cause totalement le projet mais doivent être considérées, car elle touche pour beaucoup le cadre de vie, celui de l'avifaune, d'autres détracteurs non déclarés ne se sont pas exprimés, comme les personnes favorables, ce qui fausse quelque peu le débat.
- La production d'électricité éolienne est une priorité au niveau national. L'espace départemental resserré entre les villes de Vitry-le-François et Châlons-en-Champagne sur quelques dizaines de kilomètres concentrent un nombre important de parcs éoliens avec des aérogénérateurs en grande quantité, dans une zone classée favorable à l'éolien par le schéma régional éolien, limitée par des protections de patrimoine, installations militaires et autres unités paysagères d'importance. La communauté de communes "de la Moivre à la Coole" en accueille une part et selon les dires de son président d'autres projets sur la communauté sont à l'étude, de quoi ne pas rassurer les habitants qui craignent ce développement.

Le projet de " la Côte du Moulin " proposé dans ce climat n'a pas été gêné en quoi que ce soit lors de la procédure publique.

Sur le plan environnemental les raisons de choix de la zone d'implantation répondent selon le porteur du projet à des critères cumulés restreints, mais en revanche pose le problème d'une implantation dans un secteur migratoire et de lieux de vie, qui concerne les couloirs de migration, celui de la Vallée de la Marne a été éloigné mais pas celui de la Vallée de la Moivre, impacté. Les secteurs des deux vallées sont attractifs pour les oiseaux migrateurs et pour les chauves-souris.

Le porteur du projet ajoute que les résultats des inventaires de l'avifaune indiquent que la zone potentielle d'implantation est largement évitée par la majorité des oiseaux de passage. Les voies principales passent au sud-est et à l'ouest du projet soient au niveau des couloirs de la Marne et de la Moivre.

### IV- Conclusions du commissaire enquêteur

Au terme de la présente enquête publique, après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs au dossier de demande d'autorisation environnementale unique, au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par la SARL PE de la "Côte du Moulin" du groupe Valéco, Estime que ce projet :

- dans le cadre du développement de l'énergie éolienne naturelle et renouvelable est en mesure de contribuer à son niveau local aux objectifs généraux fixés par l'Etat et les autorités en matière de production électrique, au moyen du système éolien., dans un contexte environnemental de transition écologique.
- que le projet est compatible avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Schéma régional Climat Air et énergie de la région Champagne Ardenne auquel est annexé le schéma régional éolien.

#### - Prescrit :

##### Première réserve

- au regard de l'implantation des éoliennes impactant un couloir secondaire de migration, dresser officiellement un dossier ( déjà envisagé en interne avec le suivi d'un écologue ), à remettre au service instructeur, d'un inventaire des mesures d'évitement prioritaires écologiques techniques et environnementales, en liaison avec les exploitants agricoles. Ces mesures doivent assurer à tout instant de la phase avant, pendant et après travaux et durant la durée de l'exploitation, des conditions de préservation et de protection des espèces de l'avifaune, particulièrement celles des espèces oiseaux migrateurs et surtout chiroptères les plus sensibles à l'éolien. Les dites mesures devront être renforcées de nuit et périodes dangereuses pour les chauves-souris mammifères nocturnes, au niveau du vol en hauteur, au moyen des techniques habituelles et évolutives de surveillance et de sauvegarde de cette espèce.

Deuxième réserve

- l'étude d'inventaire et écologique non exhaustive pour intégrer le dossier d'enquête n'a pas permis complètement d'observer et relever, sur l'ensemble du site et proximité des lignes électriques, les habitudes de vie et de comportement des oiseaux migrateurs et chiroptères notamment dans l'aire immédiate et rapprochée. Cette étude de plus de trois années doit être renouvelée avant implantation autorisée pour connaître la situation du moment et évaluer les impacts et incidence sur l'avifaune, en liaison avec les autres parcs éoliens.

Ces prescriptions constituent les deux réserves du commissaire enquêteur et conditionnent son avis final.

Recommande au porteur du projet

- mettre en place en temps et lieu les moyens techniques pour atténuer, réduire et même annihiler les nuisances sonores et lumineuses, relatées dans le mémoire en réponse aux interrogations du public sur ces questions, en particuliers les habitants du secteur.
- Aborder en liaison avec la commune de Vesigneul - sur - Marne la proposition de réduire la visibilité vers les éoliennes en mettant à la disposition des personnes qui le souhaitent des espèces végétales pour former des écrans naturels.
- faire réaliser en temps opportun, en plus d'une nouvelle étude acoustique programmée au dossier, d'autres études régulières de vérification et de comparaison pour analyser finement les mesures de bruit enregistrées sur le terrain en multipliant s'il y a lieu les points de contrôle.

▪ - Avis du commissaire enquêteur :

- Le projet éolien de VESIGNEUL-SUR-MARNE s'identifie bien au contexte de production d'électricité non productrice de gaz à effet de serre, aborde l'ensemble des composantes du projet et les impacts associés ainsi que les problématiques soulevées ;
- Au niveau environnemental dans la zone d'implantation sensible constitué de trois éoliennes et deux postes de livraison impactant un couloir secondaire de migration, le porteur du projet devra appliquer en permanence les mesures strictes de sauvegarde de l'avifaune et des espèces sensibles à l'éolien, d'en rendre compte aux autorités appelées à en connaître.

Sur la base de mon développement dans le rapport d'enquête et de mon appréciation d'ensemble dans les présentes conclusions auxquels il convient de se référer,

Je donne un avis favorable au projet éolien de la société PE de " La Côte du Moulin " à Vésigneul-sur-Marne qui reste subordonné à l'application des deux réserves précitées qui devront être levées pour que l'avis soit réputé favorable.

- Prendre en considération et observer les deux recommandations proposées dans l'intérêt du public et en particulier de la tranquillité des habitants locaux.

Fait et clos à Saint-Dizier le 5 décembre 2022  
Le commissaire enquêteur  
Monsieur COUVIN Jean-Claude



## TROISIEME PARTIE -ANNEXES -

### - ANNEXES :

- 1- *procès-verbal de synthèse.*
- 2- *mémoire en réponse du maître d'ouvrage. ( lien d'ouverture PDF, sur fichier + numérique , envoi indépendant à la DDT, incident technique )*
- 3- *Demande du commissaire enquêteur au Préfet de la Marne en date du 10 novembre 2022 sollicitant un délai supplémentaire pour rendre son rapport et conclusions dans le cadre de l'enquête d'un projet de parc éolien à VESIGNEUL SUR MARNE.*
- 4- *Lettre en réponse favorable de l'autorité déléguée du Préfet de la Marne, de la Direction Départementale des territoires de Châlons-en-Champagne, service environnement eau et préservation des ressources ,*